



Directive administrative

ÉLV 6.21

DOMAINE : **ÉLÈVES**

En vigueur le : 23 novembre 2010

POLITIQUE : [GOU 29.0 Engagement envers les élèves et leurs parents ou tuteurs](#)

Révisée le : 16 juin 2014 (CF)

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

ÉQUITÉ ET ÉDUCATION INCLUSIVE

1. ÉNONCÉ

Le Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario (Conseil) vise à offrir un milieu d'apprentissage et de travail qui appuie et favorise la diversité au sein de sa communauté catholique de langue française, dans le respect de ses droits constitutionnels, linguistiques et confessionnels.

2. PRINCIPES DIRECTEURS

Le Conseil s'engage à :

- 2.1. servir les élèves, les familles et le personnel au sein de sa communauté catholique en incorporant le principe de l'accueil dans tous les aspects de ses directives administratives, programmes, procédures et pratiques, et ce, conformément aux enseignements catholiques et aux droits confessionnels.
- 2.2. faire preuve d'un leadership qui inspire et encourage toutes les parties prenantes de sa communauté catholique à se rassembler en vue de mettre en œuvre des directives administratives et favoriser des comportements qui cultivent le respect et l'accueil de chacun.
- 2.3. reconnaître le lien primordial qui existe entre le leadership des élèves catholiques et un taux de réussite supérieur des élèves, et inclura, dans la mesure du possible, leur voix dans la mise en œuvre d'initiatives visant la promotion d'un climat scolaire sain et accueillant lesquelles devront être conformes à l'enseignement moral et social de l'Église catholique.
- 2.4. reconnaître l'importance des objectifs énoncés dans la stratégie ontarienne d'équité et d'éducation inclusive et s'engage à déployer les ressources raisonnables à leur mise en œuvre. Ces trois objectifs sont :
 - le leadership collectif et engagé;
 - la mise en œuvre de politiques et pratiques d'équité et d'éducation inclusive; et
 - la responsabilité et la transparence.
- 2.5. respecter les valeurs catholiques et le document « Respecter la différence », publié par *Ontario Catholic School Trustees' Association*, dans lequel quatre procédures générales sont mises de l'avant :

- 2.5.1. toutes les activités et les organisations doivent être ouvertes à tous les élèves qui souhaitent y participer;
 - 2.5.2. les activités et l'organisation de tous les groupes ou organisations créés à l'intérieur des écoles catholiques doivent respecter l'enseignement catholique;
 - 2.5.3. les membres du personnel nommés pour travailler avec les groupes d'élèves doivent connaître la doctrine catholique et y adhérer;
 - 2.5.4. toutes les personnes-ressources de l'extérieur doivent respecter l'enseignement catholique.
- 2.6. mettre en œuvre des mesures dans les huit (8) domaines d'intervention énumérés à l'article 4 de la présente directive administrative.

3. DÉFINITIONS

- 3.1. **Diversité :**
Présence d'une vaste gamme de qualités humaines et d'attributs dans un groupe, une organisation ou une société.
- 3.2. **Équité :**
Principe de traitement juste, inclusif et respectueux de toutes les personnes. L'équité ne signifie pas que tout le monde est traité de la même façon.
- 3.3. **Éducation inclusive :**
Éducation basée sur les principes d'acceptation et d'inclusion.

4. DOMAINES D'INTERVENTION

- 4.1. **Les directives administratives, programmes et pratiques du Conseil :**
 - 4.1.1. Le Conseil prend les mesures nécessaires afin d'identifier et d'éliminer les préjugés discriminatoires et les obstacles systémiques susceptibles de nuire à l'apprentissage et au développement des élèves et à leur contribution à la société, dans le respect de ses droits confessionnels et linguistiques.
 - 4.1.2. Le Conseil établit le cadre sur lequel reposera l'élaboration et la révision des directives administratives, programmes et pratiques affectant les élèves, y compris les codes de conduite des écoles. Ce cadre traitera notamment des points suivants :
 - les éléments à considérer en rapport avec les principes d'équité et d'éducation inclusive;
 - le processus à suivre afin d'identifier les modifications à apporter dont, notamment, la consultation des parties prenantes;
 - le suivi à apporter afin d'évaluer l'impact de l'intégration des principes d'équité et d'éducation inclusive dans les directives administratives, programmes et pratiques affectant les élèves; et,
 - la fréquence de la révision.

4.2. Le leadership collectif et engagé

- 4.2.1. Le Conseil reconnaît le lien crucial qui existe entre la participation active des élèves en matière d'équité et d'éducation inclusive et l'amélioration de leurs résultats, et prend les mesures nécessaires afin de créer des occasions suscitant, à divers degrés, une telle participation.
- 4.2.2. Le Conseil promeut la collaboration afin d'encourager la participation collective des intervenants (pères, mères ou tuteurs, communauté et autres partenaires) dans l'atteinte des objectifs de la présente directive administrative en matière d'équité et d'éducation inclusive.
- 4.2.3. Le Conseil désigne une personne qui assure la liaison avec le ministère de l'Éducation et les autres conseils scolaires pour partager des informations sur les défis rencontrés, les ressources utilisées pour y faire face et les pratiques réussies mises en œuvre par le Conseil en matière d'intégration des principes d'équité et d'éducation inclusive.
- 4.2.4. Le Conseil fournit aux élèves et aux parents de l'information pour renforcer leurs connaissances et leur compréhension des questions d'équité et d'éducation inclusive.

4.3. Les relations communautaires dans le milieu scolaire

- 4.3.1. Le Conseil met en place des stratégies afin de favoriser la participation de groupes diversifiés au sein de ses comités.
- 4.3.2. Dans le cadre de la mise sur pied ou de la revue de la structure de ses comités et partenariats, le Conseil considère la mobilisation des élèves, parents, et membres de la collectivité d'antécédents différents, ainsi que divers organismes, dans le respect de sa mission éducative religieuse et linguistique.

4.4. Le caractère inclusif du curriculum et des pratiques d'évaluation

- 4.4.1. Le Conseil fournit à ses élèves des occasions d'apprentissage authentiques et pertinentes au sujet de différents contextes historiques et culturels.
- 4.4.2. Par le biais de la révision des ressources et des pratiques d'enseignement et d'évaluation, le Conseil prend les mesures nécessaires afin d'identifier et d'éliminer, le cas échéant, les stéréotypes, les préjugés discriminatoires et les obstacles systémiques à l'apprentissage et à la réussite des élèves.

4.5. Lignes directrices sur les adaptations pour diverses religions

- 4.5.1. Tenant compte des droits du Conseil en matière de confessionnalité en vertu des dispositions de la *Loi constitutionnelle de 1867*, de la Charte canadienne des droits et libertés, du Code des droits de la personne de l'Ontario et de la Loi sur l'éducation, le Conseil établit une procédure d'examen des demandes d'adaptation pour motifs religieux présentées par ou au nom d'un élève. Cette procédure traite notamment des éléments suivants :

Les types de demandes (liste non exhaustive) :

- absence pour fêtes religieuses
- prière
- alimentation
- jeûne
- tenue vestimentaire
- protection de la pudeur pendant les classes d'éducation physique
- participation aux activités et aux programmes d'études de tous les jours

Les paramètres à considérer (liste non exhaustive) :

- impact sur la mission et les opérations du Conseil
- impact sur les droits des autres
- impact sur la santé et la sécurité des élèves et des employés
- mode de transmission de la réponse à la demande d'adaptation
- processus de révision de la décision

4.6. Le climat scolaire et la prévention de la discrimination et du harcèlement

- 4.6.1. Le Conseil favorise un climat scolaire positif et inclusif afin que les élèves se sentent en sécurité, accueillis et acceptés.
- 4.6.2. Le Conseil s'assure d'avoir en place des mécanismes permettant aux élèves de signaler les cas de discrimination et de harcèlement et au Conseil d'intervenir rapidement selon la directive administrative [ÉLV 6.16 Prévention et intervention en matière d'intimidation et de violence](#). Ces mécanismes contiennent des dispositions sans risque de représailles.
- 4.6.3. Le Conseil tient compte des principes d'équité et d'éducation inclusive dans l'élaboration et la mise en œuvre des processus affectant les élèves dont, notamment, les processus de nature disciplinaire.

4.7. La responsabilité et la transparence

- 4.7.1. Dans son rapport annuel, la direction de l'éducation informe le ministère de l'Éducation des progrès accomplis en matière d'équité et d'éducation inclusive.

5. PROCÉDURES POUR DEMANDES D'ADAPTATION POUR DIVERSES RELIGIONS

- 5.1.1. Il incombe à l'élève majeur ou le père, la mère ou le tuteur d'un élève mineur qui désire une adaptation d'en faire la demande à la direction d'école. Bien qu'il incombe au Conseil et à son personnel de veiller à ce que la communauté scolaire fasse preuve d'équité et de respect envers les diverses croyances et pratiques religieuses, il ne revient pas aux administrateurs scolaires de s'assurer que les élèves s'acquittent de leurs obligations religieuses ou de les contraindre à le faire.
- 5.1.2. Lorsque les croyances et les pratiques religieuses soulèvent certaines préoccupations au sein de la communauté scolaire, il est nécessaire que l'école, l'élève, sa famille et le groupe religieux en cause collaborent en vue d'adresser ces préoccupations et au besoin, de prévoir des adaptations adéquates.

5.1.3. Élève

L'élève majeur ou le père, la mère ou le tuteur de l'élève mineur doit présenter un préavis écrit indiquant un besoin d'adaptation en raison d'observances religieuses, ce qui inclut les absences pendant les fêtes religieuses. Ce préavis doit être fourni préférablement au début de l'année scolaire, si non dès que possible, afin que la planification de l'horaire des évaluations principales puisse être établie, dans la mesure du possible, en tenant compte des observances religieuses.

Le code de conduite des élèves et les bulletins aux parents devraient inclure des renseignements sur la procédure gouvernant les demandes d'adaptation.

5.1.4. Demandes non résolues

Il se peut qu'un élève ayant présenté une demande d'adaptation s'estime lésé par la décision rendue. Dans un tel cas, le Conseil doit prendre en temps opportun des mesures raisonnables pour régler la situation.

Lorsque la demande d'adaptation vise à obtenir un changement de la désignation de l'absence en raison des fêtes religieuses et que la personne s'estimant lésée est un élève, la situation doit être référée à la surintendance de l'éducation.

6. RÉFÉRENCES

- 6.1. [Article 93 de la Loi constitutionnelle de 1867](#)
- 6.2. [Charte canadienne des droits et libertés](#)
- 6.3. [Projet de loi 13](#), Loi de 2012 pour des écoles tolérantes
Loi modifiant la Loi sur l'éducation en ce qui a trait à l'intimidation et d'autres questions
- 6.4. [NPP 128 : Code provincial et codes de conduites des conseils scolaires \(2012\)](#)
- 6.5. [NPP 144 : Prévention de l'intimidation et intervention \(2012\)](#)
- 6.6. [NPP 145 : Discipline progressive et promotion d'un comportement positif chez les élèves \(2012\)](#)
- 6.7. [Stratégie ontarienne d'équité et d'éducation inclusive, MEO \(2009\)](#)
- 6.8. [Équité et éducation inclusive dans les écoles de l'Ontario, MEO \(2009\)](#)
- 6.9. [NPP 119 : Élaboration et mise en œuvre de politiques d'équité et d'éducation inclusive dans les écoles de l'Ontario \(2009\)](#)
- 6.10. Assemblée des évêques de l'Ontario (AECO)
 - 6.10.1. [Respecter la différence – Ontario Catholic School Trustees' Association](#)
 - 6.10.2. [Il est bon que toutes personne soit \(OPÉCO\)](#)
 - 6.10.3. [Le ministère pastoral auprès des jeunes ayant une attirance pour les personnes du même sexe \(OPÉCO\)](#)
 - 6.10.4. Lettre datée du 31 mars 2003, *Teaching Sexual Morality in Catholic Schools*
 - 6.10.5. Lettre datée du 3 août 2004, *Pastoral Care of Students with a Same-Sex Orientation*
 - 6.10.6. Lettre datée du 20 janvier 2010, *Ministry of Education Policy/Program Memorandum No. 145, Progressive Discipline and Promoting Positive Student Behaviour*
 - 6.10.7. 4 octobre 2010, *Déclaration des évêques catholique sur l'élaboration des politiques relativement à la stratégie ontarienne d'équité et d'éducation inclusive.*